

AIDE-MÉMOIRE

Le vérificateur d'un parti politique autorisé

Financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants et contrôle des dépenses électorales

Chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités

Ce document s'applique aux municipalités de 5 000 habitants ou plus.

Rôles et fonctions de différents intervenants

Le vérificateur d'un parti politique autorisé

Le vérificateur d'un parti politique autorisé est une personne ayant légalement le droit de pratiquer la vérification publique au Québec, qui a été désignée par le chef du parti comme vérificateur du parti et dont le nom est inscrit à ce titre au registre des partis politiques du Directeur général des élections du Québec (DGEQ) (art. 388 et 397(6)).

Le rôle du vérificateur est de prendre toutes les mesures nécessaires pour émettre son rapport de vérification (auditeur indépendant) sur le rapport financier du parti lorsque les recettes recueillies¹ au cours d'un exercice financier excèdent 5 000 \$.

1. Les recettes recueillies sont les rentrées d'argent provenant d'opérations d'exploitation (ex.: contributions), d'opérations connexes (ex.: remboursement des dépenses électorales et frais de vérification, revenus d'intérêt) et d'opérations hors exploitation (ex.: emprunts).

Ne peuvent être vérificateur :

1. le directeur général des élections;
2. les fonctionnaires ou employés de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;
3. les membres du Parlement du Québec et du Parlement du Canada;
4. le chef ou un autre dirigeant du parti;
5. les agents et représentants officiels des partis exerçant leurs activités sur le territoire de la municipalité et des candidats indépendants aux postes de membre du conseil de celle-ci;
6. les candidats aux postes de membre du conseil de la municipalité lors de la dernière élection générale, d'une élection partielle subséquente ou de l'élection en cours;
7. le vérificateur de la municipalité;
8. les membres du personnel électoral de la municipalité;
9. la personne déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la LERM, de la Loi sur les élections scolaires ou de la Loi électorale. L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée;
10. Les associés et les membres du personnel des personnes visées aux paragraphes 1° à 8° sont également inhabiles à exercer la fonction de vérificateur (art. 389).

Le vérificateur peut démissionner en transmettant au chef un écrit en ce sens signé par lui (art. 390). Une copie de cet écrit doit être transmise au DGEQ.

Le représentant officiel d'un parti politique autorisé

Le représentant officiel d'un parti agit comme agent officiel de ce parti, à moins que le chef nomme une autre personne pour agir à ce titre (art. 382).

Le représentant officiel d'un parti politique autorisé :

- est responsable de l'ouverture du compte du parti dans un établissement financier ayant un bureau au Québec (art. 439);
- doit suivre une formation obligatoire dans un délai de 30 jours suivant sa nomination (art. 387.1);
- doit tenir les registres comptables du parti. À cet effet, le logiciel RCM (Registre comptable municipal) a été développé;
- doit, le cas échéant, nommer des solliciteurs et délivrer des certificats (art. 432);
- doit dresser une liste de solliciteurs et la joindre au rapport financier (D-M-6);
- doit recueillir et encaisser les contributions (art. 432);
- doit contrôler les livrets de reçus distribués;
- doit s'assurer que les reçus utilisés sont ceux prescrits par le DGEQ, sinon approuvés par le DGEQ;

- doit s'assurer qu'un reçu de contribution est remis à toute personne qui verse une contribution (art. 434);
- doit s'assurer que la personne qui verse une contribution a signé, sur le reçu de contribution, la déclaration selon laquelle sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 434);
- doit s'assurer de la conformité des contributions (art. 440);
- doit transmettre au trésorier de la municipalité, tous les trois mois, les copies du trésorier et celles du DGEQ des reçus de contribution remis pendant cette période (art. 483);
- doit encaisser les sommes recueillies à l'occasion d'activités ou de manifestations à caractère politique (art. 439);
- doit s'assurer que les revenus d'activités pour lesquelles aucun reçu n'a été remis n'excèdent pas 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par un rapport financier (art. 440.1);
- doit retourner les contributions non conformes à la municipalité (art. 440);
- peut contracter des emprunts (art. 446);
- doit payer annuellement les intérêts sur les emprunts (art. 448);
- doit rembourser un emprunt conformément à la loi (art. 449);
- doit fournir à chaque candidat de son parti une liste des dépenses de publicité faites avant le dépôt de sa déclaration de candidature (art. 162.1);
- doit demander au trésorier de la municipalité le remboursement des frais de vérification du rapport financier annuel lorsque les recettes recueillies excèdent 5 000 \$ (art. 490);
- peut encaisser tout autre revenu conformément à la loi (art. 439);
- doit alimenter le fonds électoral de l'agent officiel du parti (art. 458);
- doit payer, le cas échéant, les réclamations de dépenses électorales contestées (art. 471);
- doit payer une réclamation faite au trésorier pour laquelle aucun montant n'avait été prévu par l'agent officiel (art. 471);
- reçoit du trésorier de la municipalité, le cas échéant, le remboursement des dépenses électorales (art. 478);
- est responsable d'effectuer les dépenses autres que les dépenses électorales (art. 443);
- est responsable de signer et de produire le rapport financier et les rapports d'activités à caractère politique (art. 479);
- doit signer une déclaration prescrite par le DGEQ accompagnant le rapport financier (art. 481.1);
- finalement, il peut agir, le cas échéant, à titre d'agent officiel du parti (art. 382).

Le chef du parti politique autorisé

Le chef du parti a pour principales responsabilités:

- de nommer un agent officiel s'il s'agit d'une autre personne que le représentant officiel (art. 382);
- de nommer un vérificateur du parti au plus tard le 30^e jour suivant l'autorisation du parti (art. 388 et 389);
- d'approuver la nomination des adjoints de l'agent officiel (art. 385);
- de combler sans délai les postes de représentant officiel, de délégué de celui-ci, le cas échéant, d'agent officiel dès qu'ils sont vacants et du vérificateur dans les 30 jours qui suivent la vacance (art. 387 et 391);
- de s'assurer que les renseignements nécessaires pour la mise à jour du registre des partis politiques sont fournis au DGEQ et au trésorier de la municipalité (art. 392, 424 et 425);
- d'attester la déclaration de candidature de chaque candidat de son parti (art. 163);
- de signer la déclaration, conjointement avec le représentant et agent officiel, au sujet du rapport financier du parti et du rapport de dépenses électorales (art. 481.1 et 492.1);
- d'effectuer une demande de retrait d'autorisation du parti, s'il y a lieu (art. 403);
- d'aviser le président d'élection s'il désire détenir une autorisation à titre d'intervenant particulier dans le cas où le parti ne présente aucun candidat lors d'une élection.

Le Directeur général des élections du Québec

Le DGEQ a pour fonction de veiller à l'application du chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités de 5 000 habitants ou plus (art. 367).

Il doit essentiellement:

- autoriser les candidats indépendants et les partis politiques (art. 368);
- vérifier si les partis et les candidats se conforment à la Loi (art. 368);
- donner des directives sur l'application du chapitre XIII (art. 368);
- recevoir et examiner les rapports qui lui sont transmis (art. 368);
- tenir un registre des entités autorisées (partis et candidats indépendants autorisés [art. 424]);
- effectuer les retraits d'autorisation (art. 403 à 407);
- effectuer la publication d'avis d'autorisation ou de retrait d'autorisation (art. 423);
- donner les instructions appropriées aux trésoriers des municipalités et coordonner leurs tâches en application du chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (art. 376);

- avoir accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières du parti (art. 368);
- informer les partis, les candidats et le public (art. 90.6).

En outre, il peut:

- former les représentants officiels et les agents officiels (art. 90.6(5));
- effectuer des enquêtes sur l'application du chapitre XIII et intenter des poursuites (art. 90.1 et 647);
- procéder à des études sur le financement politique et les dépenses électorales (art. 367).

Le trésorier

Le trésorier a pour rôle de seconder le DGEQ dans l'application du chapitre XIII de la Loi.

Il doit notamment:

- donner les instructions et documents pertinents à tout candidat indépendant autorisé (*Guide du représentant officiel et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé* et livrets de reçus de contribution);
- afficher et tenir à jour la liste des agents officiels des partis et des candidats indépendants autorisés et, le cas échéant, celle des adjoints des agents officiels des partis (art. 394);
- calculer les limites préliminaires et finales de dépenses électorales et en transmettre une copie à tous les agents officiels;
- recevoir, tous les trois mois, les copies du trésorier et celles du DGEQ des reçus de contribution remis par le représentant officiel d'un parti politique autorisé pendant cette période (art. 483);
- transmettre au DGEQ, tous les trois mois, les copies des reçus de contribution obtenues;
- verser une allocation au représentant officiel du parti autorisé sur présentation de pièces justificatives (pour les municipalités de 20 000 habitants ou plus) (art. 449.2);
- calculer et verser les revenus d'appariement (pour les municipalités de 20 000 habitants ou plus);
- recevoir les rapports financiers annuels des partis politiques et les rapports d'activités à caractère politique;
- rembourser au parti, lorsque le rapport financier doit être vérifié, sur le fonds général de la municipalité, une partie des frais de vérification du rapport financier du parti (art. 490);
- recevoir et vérifier les rapports de dépenses électorales des partis politiques et des candidats indépendants autorisés;
- effectuer, en conformité avec la loi, le remboursement des dépenses électorales aux partis et aux candidats indépendants qui y ont droit (art. 475 et 476);

- publier, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un sommaire des rapports de dépenses électorales (art. 499);
- délivrer les avis pour défaut de produire un rapport dans les délais fixés aux personnes concernées (art. 64 et 502 à 504);
- transmettre au DGEQ copie de tout rapport financier et rapport d'activités et, sur demande, copie de tout rapport de dépenses électorales qu'il a reçu (art. 500);
- produire et déposer devant le conseil municipal, le cas échéant, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport de ses activités prévues au chapitre XIII de la Loi pour l'exercice financier précédent. Il doit également en transmettre une copie au DGEQ (art. 513).

Fonds détenus par un parti lors de la demande d'autorisation

Le chef d'un parti qui transmet au DGEQ une demande écrite d'autorisation doit notamment déclarer le montant des fonds dont dispose le parti au moment de la demande (art. 397(9)).

On entend par fonds détenus l'argent comptant et, en général, l'avoir en argent qui a été obtenu par des électeurs de la municipalité pour la formation du parti.

Bilan d'ouverture

Le représentant officiel du parti politique qui détient des fonds doit produire, dans les 30 jours suivant l'autorisation par le DGEQ, un bilan d'ouverture à la date d'autorisation. Ce bilan doit indiquer le montant et la nature des fonds, l'adresse complète où les fonds sont détenus et le numéro du compte de l'établissement financier, s'il y a lieu.

Utilisation éventuelle des fonds détenus

Ces fonds ne peuvent être utilisés pour acquitter des dépenses électorales ou pour rembourser le capital ou payer les intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral (art. 449 et 458).

Renseignements complémentaires au rapport financier

Le rapport financier annuel d'un parti politique, que doit produire le représentant officiel d'un parti, doit comprendre un état détaillé relatif au suivi des fonds détenus à la date de l'autorisation et aux revenus générés depuis par ces fonds. Cet état est requis tant et aussi longtemps que de tels fonds subsisteront. L'utilisation de ces fonds sera établie selon la base «premiers entrés, premiers sortis».

Ouverture d'un compte dans un établissement financier

Dès qu'il est habilité à agir, le représentant officiel d'un parti doit ouvrir un compte dans une succursale québécoise d'un établissement financier. Le compte doit être identifié au nom du parti politique.

Le compte doit permettre au représentant officiel de recevoir mensuellement les relevés de compte et les chèques compensés recto verso (originaux ou numérisés).

Pour tous les dépôts, une copie du bordereau doit être conservée sur laquelle doit être indiquée **l'origine** des chèques déposés, leur montant ainsi que **l'origine** de toute autre somme reçue en argent comptant. De plus, il est suggéré au représentant officiel de conserver une copie de tous les chèques encaissés.

Pour un parti politique autorisé, le compte ouvert par l'agent officiel doit être distinct de celui du représentant officiel.

Tenue des registres comptables

le représentant officiel du parti doit annuellement préparer le rapport financier exigé par la Loi. Pour ce faire, il doit compiler adéquatement toutes les opérations financières du parti. Afin de faciliter la préparation et la vérification de ces rapports, les opérations doivent être compilées dans différents registres.

L'application informatique RCM (Registre comptable municipal) a été développée par le DGEQ. Pour plus d'informations, le représentant officiel peut communiquer avec un des coordonnateurs en financement politique du DGEQ.

Les registres comptables du représentant officiel

Les registres comptables du représentant officiel sont:

- le registre «caisse-recettes»:
 - reflète toutes les rentrées d'argent;
 - tient compte de tous les rapports de contributions recueillies et de tout autre montant reçu ainsi que des copies des bordereaux de dépôts.
- le registre «caisse-déboursés»:
 - reflète tous les déboursés effectués;
 - peut être complété par les relevés de comptes et les rapports de dépenses de petite caisse;

- le registre «salaires»: contient toutes les inscriptions relatives aux salaires payés;
- le «grand livre général»: contient tous les comptes apparaissant dans les registres précédents ainsi que ceux requis pour passer, s'il y a lieu, d'une comptabilité de caisse à une comptabilité d'exercice.

Pour la préparation du rapport financier, il est essentiel de tenir compte des éléments suivants:

- les dépenses engagées et non payées (comptes à payer et frais courus);
- les intérêts sur les montants en dépôt ou autres placements qui ont été gagnés mais non encore perçus;
- les contributions reçues et encaissables avant la fin de l'exercice financier, mais non déposées à la fin de cet exercice; en conséquence, une contribution ne doit être comptabilisée comme revenu que pour l'exercice au cours de laquelle elle est encaissable;
- les contributions en biens ou en services fournis gratuitement.

Exigences additionnelles

Le représentant officiel doit également:

- déposer tous les montants reçus (argent ou chèque) dans le compte courant avant de les utiliser pour payer toute dépense autre que des dépenses électorales ou pour rembourser des emprunts;
- conserver pour une période de sept ans tous les reçus, factures ou pièces justificatives relatifs à ses dépenses; tous ces documents sont nécessaires pour la préparation et la vérification du rapport financier;
- conserver une copie de chaque bordereau de dépôt à la banque;
- effectuer tous les paiements par chèque (sauf ceux faits par la petite caisse);
- constater par écrit les emprunts obtenus d'un électeur ou d'une institution financière.

Le contenu du rapport financier

Le rapport financier annuel d'un parti politique autorisé comprend le bilan, l'état des résultats, l'état de l'évolution des actifs nets et un état des flux de trésorerie ainsi que les données comparatives correspondantes de l'exercice financier antérieur.

Il doit être accompagné des notes complémentaires ainsi que des sections comportant les renseignements supplémentaires, soit les sections 1 à 5 des rapports d'activités, s'il y a lieu, et du rapport du vérificateur dûment signé lorsque les recettes recueillies² excèdent 5 000 \$.

De plus, pour que le rapport financier soit recevable, le bilan doit être signé et les sections «Signature et déclaration du représentant officiel» et «Signature et déclaration du chef» doivent être signées.

Le contenu du rapport du vérificateur (auditeur indépendant)

Le vérificateur d'un parti politique autorisé vérifie le rapport financier du parti et délivre à la direction un rapport du vérificateur (auditeur indépendant) lorsque les recettes recueillies² excèdent 5 000 \$, au plus tard le cinquième jour avant le 1er avril de chaque année, conformément à la directive D-M-9 du DGEQ en cette matière (art. 388 et 488).

Ce rapport doit être adressé à la direction du parti. Il peut, par ailleurs, renfermer des commentaires ou des observations pour traduire une dérogation aux principes comptables généralement reconnus et à la Loi et aux directives du DGEQ.

Les règles édictées au chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Pour en connaître davantage sur les règles en matière de financement des partis politiques municipaux, vous pouvez consulter le *Guide du représentant officiel d'un parti politique autorisé* (DGE-1041).

2. Les recettes recueillies sont les rentrées d'argent provenant d'opérations d'exploitation (ex.: contributions), d'opérations connexes (ex.: remboursement des dépenses électorales et frais de vérification, revenus d'intérêt) et d'opérations hors exploitation (ex.: emprunts).